



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 115104

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Ces derniers ont une formation de niveau Bac + 3, mais ne se situent pas au même niveau dans la grille de la fonction publique territoriale que les professions du travail social de compétence similaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître à ces agents le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs.

Texte de la réponse

La réforme du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants a rapproché la durée de cette formation de celle des autres diplômes de niveau III du travail social, tels le diplôme d'État d'assistant de service social ou celui d'éducateur spécialisé. Cette harmonisation de la formation conduit à examiner si des conséquences statutaires doivent en être tirées. Cette question concerne aussi bien la fonction publique hospitalière que la fonction publique territoriale. En effet, des dispositions comparables se retrouvent dans les corps et cadres d'emplois homologues de ces deux fonctions publiques. Monsieur Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités a mené une concertation avec les partenaires sociaux qui a débouché sur un protocole d'accord signé le 19 octobre 2006 par cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA, CFTC, et CFE-CGC) qui prend appui sur l'accord signé par Christian Jacob, ministre de la fonction publique le 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières, et qui comprend un certain nombre de mesures statutaires. Le protocole d'accord prévoit pour les éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, actuellement classés en CII à trois grades comme ceux de la fonction publique territoriale, le classement dans un corps à deux grades, une bonification de douze mois d'ancienneté et la reprise totale des services antérieurs sans limitation de durée pour les personnels nouvellement recrutés. La transposition de ces mesures aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants donnera lieu à une consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115104

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 42

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1352